

**ARRETE DU MAIRE**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES NON PROGRAMMES ET INTERVENTIONS D'URGENCE**

Le Maire de la Commune de BAIX (Ardèche),

- Vu la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;
- Vu le Code de la Route, notamment son article R 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R 411-21-1, définissant les pouvoirs de police, l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;
- Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L 113-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213, L.3221, L.3221-4 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – éditions 1993 approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002 ;
- Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes nature, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;
- Considérant la demande de l'Entreprise SPIE CityNetworks sise 89, route de Châteauneuf 26201 MONTELMAR ;
- Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la Commune de BAIX afin d'effectuer les travaux de maintenance des installations d'éclairage public jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 2** : Le présent ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'interventions d'urgence.

**Article 3** : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1972.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur dans la commune de Baix.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de Baix.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche.
- L'Entreprise SPIE CityNetworks.

Fait à Baix, le 05 janvier 2018

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué  
Marcel MERLE

